

MYRIAM EL KHOMRI
MINISTRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE
SOCIAL

EMMANUEL MACRON
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE
L'INDUSTRIE
ET DU NUMERIQUE

MARTINE PINVILLE
SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT, A LA CONSOMMATION
ET A L'ECONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Paris, le 6 janvier 2016 N°1113

## Mise en œuvre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

## Publication des décrets sur le droit d'information préalable des salariés en cas de vente de leur entreprise, ainsi que sur l'information triennale des salariés

Myriam EL KHOMRI, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Emmanuel MACRON, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et Martine PINVILLE, Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire saluent la publication du <u>décret d'application</u> de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modernise le droit d'information préalable des salariés en cas de vente de leur entreprise, initialement instauré par la loi relative à l'Economie sociale et solidaire (ESS) de juillet 2014.

Le champ d'application du droit d'information préalable est désormais recentré : les salariés devront être informés en cas de vente de l'entreprise afin de pouvoir formuler une offre concurrente, et non plus dans le cadre des opérations intragroupes, opérations à titre gratuit, apports, fusions, etc. La date de conclusion du contrat constitue désormais la date de référence pour la détermination du délai de deux mois pour procéder à l'information des salariés. Le chef d'entreprise maîtrisera ainsi le processus d'information, qu'il pourra intégrer au processus de formalisation de la vente dont le dernier acte juridique est la conclusion formelle du contrat.

Les modalités d'information des salariés sont clarifiées. L'information est désormais reconnue « délivrée » à la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé-réception, et non à la date de remise effective à son destinataire.

Les manquements à l'obligation d'information des salariés ne sont plus sanctionnés de la nullité de la vente, mais par une amende civile plafonnée à 2% du prix de vente. Les sommes pourront, le cas échéant, financer des formations à l'information des salariés dans le cadre d'une cession d'entreprise.

Ces mesures sont applicables aux cessions d'entreprises conclues à partir du 1er janvier 2016.

Le <u>second décret</u>, relatif à l'information triennale des salariés, laquelle est prévue par l'article 18 de la loi de juillet 2014 relative à l'ESS, complète le dispositif. Ce décret précise le **contenu de l'information générale portant sur la reprise d'entreprises par les salariés, ainsi que le contenu de l'information spécifique à l'entreprise,** relative aux orientations générales en matière de détention de son capital.

Par ailleurs la communication de l'information aux salariés est réalisée par tout moyen lors d'une réunion, et, en ce qui concerne l'information générale, peut être effectuée par la communication de l'adresse d'un site internet comportant une telle information.

Retrouvez l'ensemble des informations sur la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

## **Contacts presse:**

Cabinet de Myriam EL KHOMRI : 01 49 55 31 02 Cabinet d'Emmanuel MACRON : 01 53 18 45 13 Cabinet de Martine PINVILLE : 01 53 18 44 41